



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de MAUCOURT
Monsieur Jean-Pierre LISZCZ

TRAVAUX D'OFFICE

ARRÊTE du 25 NOV. 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998, mettant en demeure Monsieur LISZCZ Jean-Pierre, demeurant rue de l'Eglise à Maucourt, de régulariser la situation administrative des dépôts de ferrailles, de véhicules et engins agricoles hors d'usage, situés sur la commune précitée, parcelle cadastrées AB 65, 75, 76, 82, 85, 86, 87, 88 et 89, dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

=> soit en produisant un dossier établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé en Préfecture ;

=> soit en procédant à l'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération des déchets métalliques dûment autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la totalité des ferrailles et véhicules hors d'usage entreposés ainsi qu'à la remise en état des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999, imposant à Monsieur LISZCZ Jean-Pierre, demeurant rue de l'Eglise à Maucourt, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de trente six mille cinq cent francs (36 500 F), soit cinq mille cinq cent soixante quatre euros (5 564 €), répondant du montant estimé des travaux exigés par l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001, imposant à Monsieur LISZCZ Jean-Pierre, demeurant rue de l'Eglise à Maucourt, de supprimer les dépôts de ferrailles, de véhicules et de matériels agricoles hors d'usage qu'il a constitués et remettre en état les terrains suivants :

- Site 1 : Parcelles cadastrées AB n° 82, 88, 89 et 90 ;
- Site 2 : Parcelles cadastrées AB n° 85 à 89 ;
- Site 3 : Parcelles cadastrées AB 65 ;
- Site 4 : Parcelles cadastrées AB n° 75 à 76 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, mettant en demeure Monsieur LISZCZ Jean-Pierre, demeurant rue de l'Eglise à Maucourt (80), de régulariser la situation administrative en ce qui concerne le dépôt de ferrailles, de véhicules et engins agricoles hors d'usage, situés sur la commune précitée, parcelle cadastrée AB 83, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

=> soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-6 du code de l'environnement,

=> soit en procédant à l'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage dûment agréé et autorisé au titre de la réglementation des installations classées, des véhicules hors d'usage et pièces mécaniques de récupération en dépôt, et de déclarer la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011, imposant à Monsieur LISZCZ Jean-Pierre, demeurant rue de l'Eglise à Maucourt, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme quatre-vingt mille euros (80 000 €) répondant du montant estimé des travaux exigés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 mai 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, imposant à Monsieur LISZCZ Jean-Pierre, demeurant rue de l'Eglise à Maucourt, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 20 000 euros (vingt mille euros) répondant du montant estimé des travaux d'évacuation des ferrailles, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage et de remise en état de la parcelle AB 83 de la commune de Maucourt (80 170) ;

Vu le marché public organisé par la préfecture de la Somme, relatif aux travaux d'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage dûment agréé et autorisé au titre de la réglementation des installations classées, des ferrailles, véhicules et engins agricoles hors d'usage et pièces mécaniques sur quatre sites distincts sur le territoire de la commune de Maucourt ;

Vu le rapport et les propositions du 18 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 21 octobre 2013 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, porté à la connaissance de M. LISZCZ le 9 novembre 2013 ;

Considérant que les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 novembre 2013 n'apportent aucune garantie sur la résorption effective des dépôts ; qu'elles n'apportent pas d'éléments précis sur les éventuels délais de suppression des dépôts ; qu'elles font mention de procédures liées à l'incendie d'un hangar présent sur l'une des parcelles mais qui ne sauraient expliquer la persistance des dépôts sur l'ensemble des autres parcelles ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

depuis 1986 ;

Considérant Qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestre est une installation classée répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instaurée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifié, et soumise à enregistrement si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant qu'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, est une installation classée répertoriée sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instaurée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifié, et soumise à déclaration si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que Monsieur LISZCZ est à l'origine des dépôts de ferrailles, de véhicules et de matériels agricoles hors d'usage constatés sur les parcelles AB n° 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 75 et 76 de la commune de Maucourt (80 170) ;

Considérant que ces dépôts constituent des installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces dépôts constituent des installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que Monsieur LISZCZ Jean-Pierre ne bénéficie ni de la déclaration ni de l'enregistrement nécessaire pour l'exploitation des dépôts de ferrailles, de véhicules et de matériels agricoles hors d'usage situés sur les parcelles AB n° 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 75 et 76 de la commune de Maucourt (80 170) ;

Considérant que Monsieur LISZCZ Jean-Pierre n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur LISZCZ Jean-Pierre n'a pas obtempéré aux arrêtés préfectoraux des 26 mai 1998 et 21 décembre 2010 le mettant en demeure de régulariser la situation des dépôts ferrailles, de véhicules et de matériels agricoles hors d'usage sur les parcelles AB n° 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 75 et 76 de la commune de Maucourt (80 170), ni à l'arrêté de suppression des installations situées sur les parcelles AB n° 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 75 et 76 pris en date du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il a été constaté lors des inspections du 23 mars 2012 et du 14 octobre 2013 que Monsieur LISZCZ Jean-Pierre continuait à stocker de la ferraille, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage sur les parcelles référencées AB n° 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 75 et 76 de la commune de Maucourt (80 170) et qu'il continuait à apporter des matériels agricoles, des pneumatiques et des véhicules sur les parcelles AB 82, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la même commune ;

Considérant que Monsieur LISZCZ Jean-Pierre n'a pas fait évacuer les déchets et VHU sur les différentes parcelles visées par les arrêtés préfectoraux de consignation du 1^{er} février 2011 ;

Considérant qu'en application des arrêtés de consignation en date du 1^{er} février 2011 et du 30 juin 2011, une partie des sommes ont été recouvrées permettant l'exécution des travaux suivants :

enlèvement des ferrailles, des déchets, des pièces mécaniques, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage situés sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90, qui composent quatre sites distincts. Un plan joint en annexe du présent arrêté présente la composition des sites.

transport des ferrailles, des déchets, des pièces mécaniques, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage enlevés sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 vers une ou plusieurs installations dûment agréées et autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour accueillir ce type de déchets.

Valorisation et/ou élimination des ferrailles, des déchets, des pièces mécaniques, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage enlevés sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 au sein d'une ou plusieurs installations dûment agréées et autorisées au titre de la réglementation des installations classées.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, et notamment de la possibilité de faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, aux frais de M. LISZCZ Jean-Pierre, résidant rue de l'Eglise à MAUCOURT, à l'exécution des travaux suivants :

- enlèvement des ferrailles, des déchets, des pièces mécaniques, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage situés sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90, qui composent quatre sites distincts.
Un plan joint en annexe du présent arrêté présente la composition des sites.
- transport des ferrailles, des déchets, des pièces mécaniques, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage enlevés sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 vers une ou plusieurs installations dûment agréés et autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour accueillir ce type de déchets.
- valorisation et/ou élimination des ferrailles, des déchets, des pièces mécaniques, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage enlevés sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83,85, 86, 87, 88, 89 et 90 au sein d'une ou plusieurs installations dûment agréés et autorisées au titre de la réglementation des installations classées.

Article 2 :

L'entreprise Picardie Récup, dont le siège est situé 18 Route de Peronne à MESNIL ST NICAISE (80190) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter les travaux prescrits.

Ces travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans la limite des fonds disponibles des sommes consignées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques remet à l'entreprise Picardie Récup les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées, accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 4 :

Les travaux d'enlèvement sont réalisés en préservant autant que possible la faune et la flore existantes.

Dans ce cadre, les véhicules de la société en charge des travaux qui pénètrent sur les parcelles pour enlever les ferrailles, les déchets non valorisables, les pièces mécaniques, les véhicules et matériels agricoles hors d'usage doivent présenter des dimensions qui ne peuvent pas entraîner la destruction des arbres présents sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la commune de Maucourt.

Article 5 :

L'entreprise Picardie Récup, dont le siège est situé 18 Route de Péronne à MESNIL ST NICAISE (80190) transmet aux services de la Préfecture les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à la valorisation et/ou l'élimination des ferrailles, des déchets, des pièces mécaniques, des véhicules et des matériels agricoles hors d'usage enlevés sur les parcelles AB n° 75, 76 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la commune de MAUCOURT.

Ces documents doivent indiquer clairement les tonnages et les volumes enlevés et ce par typologie de déchets.

Article 6 :

A compter de la notification de cet arrêté, M. LISZCZ ne peut plus réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

Article 7:

Le responsable chargé de travaux de l'entreprise est muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est affichée au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, et pendant toute la durée des travaux, par les soins du Maire de la commune de Maucourt qui adresse ensuite à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code dans un délais d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1er du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire de la commune de MAUCOURT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre LISZCZ.

Amiens, le 25 NOV. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

